

(...)

Cancelle en
ce que contient
debte le
11 9bre 1731

Gay, Esquié mariage

**L'an mil sept cens vingt trois et le vingt
cinquieme jour du mois de juillet apres**

.....
192

midy a **villemur** regnant louis quinze
roy de france et de navarre, devant moi no(tai)re
et temoins, furent presans **anthoine gay**
lab(oureur) h(abit)ant du lieu **du termé filz de feu mathieu**
gay et de perrette solassol maries d()une part,
et **françoise esquie** h(abit)ante du meme lieu
fille de feu guillaume esquie et de anne
fayet maries duemant acistée de sa mere
d autre, lesquelles parties de leur bon gré
ont faits et arrestes les pactes suivans
en premier lieu led(it) gay et lad(ite) esquié
seront conjoints par le sacré lien de
mariage qui sera solemnisé suivant les
constitutions de l()eglise a la premiere requi(siti)on
de l()une ou de l()autre partie, en second lieu
et pour suporta(ti)on des charges dud(it) mariage
lad(ite) anne fayet, a done et constitué
en dot a lad(ite) françoise esquie sa ille et
par conceq(uan)d aud(it) gay futur espoux la somme
de deux cens /dix/ livres, une coitte un coussin
avec cinquante livres plue, quatre draps
un de brin et trois de palmete, une nape
deux servietes en ouvrage, autres deux servietes
de trelis appellees toualhons, une caisse
fermant a clef, une robe raze, et le fiance
luy achetera une jupe raze, en tant moins
de laquelle constitu(ti)on led(it) gay a receu
ainsy qu()il l()a accordé la somme de quatre
vingt cinq livres, et toutes lesd(ites) doctalices
excepte les deux draps grossiers qu()elle leur
delivrera dans un an prochain et les
cent vingt cinq livres restantes, ensemble
la somme de vingt livres que lad(ite) future

.....

espouse se constitue pour les droitz
a elle appartenans du chef de **françoise
roques son ayeulle**, revenant lesd(ites) deux
sommes a celle de cent quarente cinq
livres, lad(ite) fayet s oblige payer aud(it) gay
dans quatre ans prochains avec la moitié
de l intherest a chaque fin d année, et au
moyen de ce lad(ite) fayet sera et dem(e)urera
subrogee aux droitz que sad(ite) fille a sur
l()hereditte de lad(ite) roques son ayeulle que
lad(ite) fayet fera venir comme elle verra
estre a faire, sans qua sadite fille lui
soit tenue d aucune garentye, de plus lad(ite)
esquie se constitue qu()elle a a son usage
une robe toille coton, un corset de raze
une cotte de cadis, autre cotte cadis
bl(e)u et une chemisette raze gris de fer
lesquelles hardes et susd(ites) doctalices receues
ensemble lad(ite) somme de quatre vingt cinq
livres led(it) gay econnoit sur tous ses biens
pour estre randu a lad(ite) future espouse
avec l()augmant le cas escheant suivant la
coutume de ceste ville que les parties
ont dit scavoir, et de meme il reconnoitra
le restant lors qu()il les recevra, et pour
ainsy l()observer parties chacune comme les
conserne ont obliges leurs biens q'ont
soumis aux rigueurs de justice presans
le s(ieu)r estienne vaissier dem(e)urant au terme
jean gay h(abit)ant **de fronton frere** du futur
espoux, **jean esquie tisserand de bondigoux**
oncle de la future espouse, **jean esquie frere**
de lad(ite) futuere espouse andre fayet h(abit)ant
du terme, vital pendaries h(abit)ant de

.....
193

magnanac, et louis coulom pra(tici)en h(abit)ant
dud(it) villemur signes lesd(its) sieurs vayssier
et coulom les autres temoins et autres
parties ont dit ne scavoir de ce requis
par moi no(tai)re, evaluant lesd(ites) doctalices
a la somme de quarente livres, qui seront
neanmoins retirees en expece le cas echeant

Vaissie

Coulom

Coulom, no(tai)re